

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

**portant retrait de la décision du 22 octobre 2015 accordant l'autorisation d'exploiter
à la SCEA « DE LA GOUETTERIE »**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) d'exploiter les terres sises à ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS ;
Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 11 janvier 2016 informant la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) que l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral n° 159795 du 22 octobre 2015 n'est pas conforme au schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 159795 du 22 octobre 2015 accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) n'est pas conforme aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant l'absence de réponse de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) au courrier d'information qui lui a été adressé le 11 janvier 2016 (distribué le 13 janvier 2016) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 159795 donnant à la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) l'autorisation d'exploiter est retiré.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JANVIER 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.